

Appel N° 976 DU 24/07/19

RG N°0788/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 02/05/2019

Affaire :

La SOCIETE ABIDJAN MOTEUR DIESEL
SERVICE en abrégé A.M.D.S, SARL
(Maître KAH JEANNE D'ARC)

Contre

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE DE
PRODUCTION D'ELECTRICITE SA dite
CIPREL

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action principale de la société ABIDJAN
MOTEUR DIESEL SERVICE en abrégé
AMDS ;

Reçoit les demandes reconventionnelles de la
COMPAGNIE IVOIRIENNE DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE SA, dite CIPREL ;

Déclare la société ABIDJAN MOTEUR DIESEL
SERVICE en abrégé AMDS partiellement
fondée en son action principale ;

Condamne la COMPAGNIE IVOIRIENNE DE
PRODUCTION D'ELECTRICITE SA, dite
CIPREL à lui payer la somme de 40.890.302
Francs CFA représentant le prix des pièces de
rechange à elle livrées ;

Condamne la COMPAGNIE IVOIRIENNE DE
PRODUCTION D'ELECTRICITE SA, dite
CIPREL à lui payer la somme 5.520.190 Francs
CFA au titre des pénalités de retard ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Déclare la COMPAGNIE IVOIRIENNE DE
PRODUCTION D'ELECTRICITE SA, dite
CIPREL partiellement fondée en ses demandes
reconventionnelles ;

Condamne la société AMDS à lui payer la
somme de 18.012.700 Francs CFA ;

Déboute la société CIPREL du surplus de ses
préférences ;

Dit qu'il y a compensation entre les différentes
sommes dues par les parties ;

Dit qu'après compensation, la CIPREL reste
devoir à la société AMDS, la somme de
28.397.792 F CFA ;

Condamne la CIPREL à payer ladite somme à
la société AMDS ;

Condamne la COMPAGNIE IVOIRIENNE DE
PRODUCTION D'ELECTRICITE, dite CIPREL
aux dépens de l'instance, distraits au profit de
Maître Kah Jeanne d'Arc, Avocat, aux offres de
droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi deux mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE,
DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE, DICOH
BALAMINE**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud
Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La SOCIETE ABIDJAN MOTEUR DIESEL SERVICE en abrégé
A.M.D.S, SARL, Société à responsabilité limitée, au capital
social de 4.000.000 F CFA, siège social sis Abidjan, au
Boulevard VGE à côté de SOLIBRA en face du collège
Moderne Autoroute zone 3,**

Demanderesse, représentée par son conseil, **Maître KAH
JEANNE D'ARC** ;

Et ; D'une part ;

**LA COMPAGNIE IVOIRIENNE DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE SA dite CIPREL**

Défenderesse, D'autre part ;

Enrôlée le 04 mars 2019 pour l'audience publique du 07 mars
2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 14 mars 2019 pour
la défenderesse ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la
cause a été renvoyée à l'audience publique du 18 avril 2019 pour

250719
cop cop

1
180619
cop n. 1201

le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 537/2019 ;

A l'audience du 18 avril 2019, la cause étant en état d'être jugé, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 02 mai 2019 :

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur fins, moyens et prétentions ;

Et Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 27 février 2019, la société ABIDJAN MOTEUR DIESEL SERVICE en abrégé AMDS Sarl, a fait servir assignation à la COMPAGNIE IVOIRIENNE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE SA, dite CIPREL d'avoir à comparaître le 27 mars 2019 devant le tribunal de céans aux fins de s'entendre :

- ✓ déclarer son action recevable et bien fondée ;
- ✓ condamner la société CIPREL à lui payer les sommes suivantes :
- ✓ 40.890.302 Francs CFA représentant le montant de ses factures résultant des livraisons de marchandises à elle faite ; ;
- ✓ 966.420 Francs CFA au titre des travaux exécutés à son profit ;
- ✓ 5.694.145 Francs CFA au titre des pénalités de retard ;
- ✓ condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de Maître Kah Jeanne d'Arc, Avocat, aux offres de droit ;

La société AMDS explique à l'appui de son action, qu'elle est en

relation commerciale avec la société CIPREL et que dans ce cadre, cette dernière lui a commandé courant année 2017, plusieurs marchandises ;

Suite à ces différentes commandes, elle effectué les livraisons dans le délai convenu et lui a transmis trois factures d'un montant total de 40.890.302 Francs CFA avec les conditions générales de vente inscrites au verso de chaque facture et non remise en cause par cette dernière ;

Par ailleurs, le 27 novembre 2017, la société CIPREL lui a passé une commande de prestation de service et après avoir exécuté les travaux commandés, elle a émis une facture d'un montant de 966.420 Francs CFA en paiement de ses prestations ;

Au terme convenu pour le règlement de ses factures, la société CIPREL n'a pas honoré ses engagements ; Les démarches entreprises à son endroit pour l'amener à régler les factures sont demeurées infructueuses jusqu'à présent ;

Elle souligne que la société CIPREL reste donc lui devoir la somme de 40.890.302 Francs CFA auquel, il convient d'ajouter les pénalités de retard tel que stipulés dans les conditions générales de vente ; Ces conditions générales de vente acceptée par la société CIPREL prévoient une pénalité de 1,5% hors taxe par mois de retard, ce qui donne la somme de 5.694.145 Francs CFA ;

La société CIPREL soutient en réplique que le 06 novembre 2017, son unité de production est restée à l'arrêt à cause d'une panne de son moteur lancement ;

Sur recommandation, elle a pris attaché avec la société AMDS à l'effet de le réparer ;

Cette dernière s'est présentée le 08 novembre 2017 sur son site pour réaliser l'expertise du moteur ; Elle y est demeurée jusqu'au 13 novembre 2017 et a affirmé pouvoir réparer le moteur en panne ;

La société CIPREL déclare avoir commandé non seulement les pièces de rechange préconisées et validées après expertise par la société AMDS suivant son devis, mais elle a également commandé l'exécution de la prestation ;

Les premiers travaux de réparation du moteur ont été réalisés par la Société AMDS du 08 au 13 décembre 2017 avec le montage des pièces de rechange livrées dès leur réception ;

Après ces travaux de réparation, des essais de démarrage réalisés par la société AMDS le 13 décembre 2017, se sont soldés par la casse du moteur et donc la destruction partielle des pièces livrées par cette dernière ;

Après ce premier échec, elle a organisé une réunion sur site le lendemain avec la société AMDS pour analyser les causes de cette casse du moteur et les actions à mener pour arriver à la réparation effective du moteur cassé ;

Du 15 au 21 décembre 2017, AMDS a effectué une deuxième réparation qui a consisté au démontage et au remontage du moteur avec de nouvelles pièces de rechange fournies par elle ;

Consécutivement à cette deuxième intervention, la société AMDS a réalisé de nouveaux essais et cassé encore le moteur, entraînant la destruction partielle d'un deuxième lot de pièces de rechange ;

Suite à cette autre casse, elle a convoqué la demanderesse afin d'analyser la situation très grave du fait du maintien prolongé à l'arrêt de la turbine à gaz N°7 et l'absence de production d'électricité dans une période de forte demande ;

Non seulement, la société AMDS ne s'est pas rendue à cette convocation, mais ne se présenta plus sur le site, laissant le chantier à l'abandon ;

La société CIPREL dit avoir fait constater ce manquement le 26 décembre 2017 par exploit de Maître Jean Yves Essoh, Huissier de justice à Abidjan;

Face à cette situation préjudiciable imputable à la défaillance de la société AMDS, elle a pris contact avec d'autres sociétés spécialisées et a substitué à AMDS, la société GRAND TANCCO basée au Ghana pour réparer du moteur ;

La société GRAND TANCCO a réussi à redémarrer le moteur et donc la turbine, dès le premier essai, permettant ainsi la reprise de la production de l'électricité ;

Par la suite, la société AMDS lui a transmis des factures pour paiement alors même que d'une part, elle n'avait pas fait les réparations attendues qui ont été plutôt faites par un autre prestataire et que d'autre part, elle avait cassé une partie des pièces mises à sa disposition pour réparer le moteur ;

La société CIPREL argue de ce que la demanderesse devrait d'abord remplacer à ses frais les pièces détruites et réparer le moteur, avant de prétendre à un quelconque paiement desdites pièces et de la prestation alléguée et que ne l'ayant pas fait, elle est en droit de se prévaloir du principe de l'exception d'inexécution pour refuser payer des factures de la société AMDS ;

Elle précise qu'en vertu de ce principe, s'agissant en l'espèce d'obligations synallagmatiques, la société AMDS n'ayant pas exécuté son obligation de réparer son moteur, ce qui constituait la cause de son obligation de payer les factures, elle est fondée à ne pas payer lesdites factures ;

Elle conclut donc au rejet des demandes de la société AMDS et sollicite reconventionnellement sa condamnation à lui payer la somme de 29.751.612 Francs CFA en remboursement du coût des pièces de rechange par elle endommagées ;

La société CIPREL sollicite également la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 18.012.700 Francs CFA en remboursement de l'intégralité des fonds déboursées pour la réparation du moteur ainsi que sa condamnation à lui payer la somme de 226.441.379 Francs CFA au titre de la perte de production d'électricité pendant vingt-quatre jours ;

En réplique la société AMDS soutient que la plupart des pièces dont le paiement du prix est réclamé, n'était pas destinées à la réparation du moteur et n'a pas été utilisée par elle au cours de son intervention sur le moteur en panne comme tente de faire croire la société CIPREL ;

Elle ajoute que les factures relatives à ces pièces ont été réceptionnées par la société CIPREL sans aucune protestation ni réserves particulières de sa part et que le 29 novembre 2017, cette dernière a commandé des travaux à réaliser sur son moteur détroit diésel notamment, le remplacement des pièces sur lesquelles son expertise s'était portée ; Ces travaux ayant été fait, elle a émis à juste titre la facture d'un montant de 966.420 Francs CFA en paiement de ses prestations ;

La société AMDS estime les demandes reconventionnelles de la défenderesse non justifiées et donc mal fondées et conclut à leur rejet ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société CIPREL a comparu et conclu ;

Il sied dès lors de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Suivant les dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les Tribunaux de commerce statuent en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée.* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à la somme de

25.000.000 francs CFA ; Il y a donc lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action a été introduite suivant les conditions de forme et de délai exigées par la loi ;

Il sied de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité des demandes reconventionnelles

Les demandes reconventionnelles ont été également introduites conformément aux conditions requises par la loi ;

Il sied dès lors de les déclarer recevables

Au fond

Sur les demandes principales

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 40.890.302 Francs CFA

La société AMDS sollicite le paiement par la société CIPREL de la somme de 40.890.302 Francs CFA représentant le montant des factures émises suite à des livraisons à cette dernière, de pièces de rechange ;

La société CIPREL s'oppose à sa demande en faisant valoir que les pièces de rechange livrées ont été endommagées par la demanderesse elle-même et n'ont pas permis de réparer son moteur ;

L'article 1315 du code civil impose à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver et réciproquement, à celui qui se prétend libéré de justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites en la cause, que suite à des bons de commande émis à, la société CIPREL a reçu livraison par la société AMDS, de pièces de rechange d'un montant total de 40.890.302 Francs CFA ;

Elle a réceptionné lesdites pièces et consenti à ce qu'elles soient montées sur son moteur sans émettre de réserves ; Elle a également reçu les factures découlant de ces livraisons sans non plus les contester ;

Pour s'exonérer de cette obligation, la société CIPREL invoque l'exception d'inexécution en faisant valoir que la société AMDS n'a pas exécuté son obligation de réparer le moteur et a elle-même endommagé les pièces qu'elle lui a fournies ;

Elle excipe ainsi de l'exception d'inexécution ;

Il est de principe que pour qu'il y ait exception d'inexécution le contrat doit être synallagmatique et mettre à la charge des parties des obligations réciproques, l'obligation doit être exigible, le cocontractant ne doit pas avoir exécuté son obligation à l'échéance et cette inexécution doit être grave, ce qui impose une proportionnalité entre l'inexécution et le moyen utilisé ;

L'inexécution ne doit pas être utilisée de mauvaise foi face à une inexécution insignifiante du cocontractant ;

Il convient toutefois d'indiquer, que la société CIPREL n'établit pas que le paiement du prix des pièces commandées par la société CIPREL était subordonné à la réparation de son moteur par la société AMDS ;

L'obligation de réparer ledit moteur ne constituait donc pas la contrepartie des livraisons des pièces de rechange, de sorte que la société CIPREL ne peut valablement invoquer l'exception d'inexécution pour refuser de payer le prix des marchandises reçues ;

La société CIPREL ayant ainsi reçu livraison des pièces commandées et dûment réceptionné les factures en découlant sans émettre de réserves, en application de l'article 1134 du code civil qui dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elle ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise, elles doivent être exécutées de bonne foi, est tenue d'honorer son obligation qui consiste au paiement du prix des livraisons reçues ;

Ayant reçu les pièces commandées, elle est tenue d'en payer le prix, les obligations en cause étant la livraison des pièces et le paiement du prix ;

Il sied par conséquent de la condamner à payer à la société AMDS la somme de 40.890.302 Francs CFA représentant le montant desdites marchandises ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 966.420 Francs CFA

La société AMDS sollicite également le paiement par la société CIPREL de la somme de 966.420 Francs CFA représentant le montant de la facture résultant des prestations faites à son profit ;

La société CIPREL rétorque que la demanderesse n'ayant pas réussi à réparer son moteur comme convenu, elle ne peut lui réclamer de paiement pour sa prestation ;

En application de l'article 1315 du code civil ci-dessus cité, il appartient à la société AMDS de rapporter la preuve qu'elle a fourni la prestation pour laquelle elle sollicite le paiement de la somme de 966.420 Francs CFA par la société CIPREL ;

Elle soutient qu'elle a été commise par la société CIPREL à l'effet de faire l'expertise des pièces de son moteur en panne et que ses techniciens ayant procédé à ladite expertise, elle est fondée à en demander paiement ;

Il ressort cependant de l'ensemble des pièces de la cause, que c'est suite à une panne survenue sur son moteur Detroit diésel que la société CIPREL a requis les services de la société AMDS à l'effet de le réparer ;

Pour parvenir à réparer ledit moteur, la société AMDS a demandé à sa cocontractante de changer un certain nombre de pièces ;

La société CIPREL a commandé avec elle les pièces requises et les a mises à sa disposition ; L'accord de volontés des parties ne consistait donc pas à expertiser uniquement les pièces du moteur en panne, comme le prétend la société AMDS, mais à le réparer ;

En effet sur ce point, c'est une obligation de résultat qui pesait sur la société A.M.D.S ;

Il est constant que la société AMDS n'est cependant pas parvenue à réparer le moteur pour lequel ses services avaient été requis par la société CIPREL ; Elle n'a donc exécuté l'obligation de réparer le moteur de la défenderesse ; C'est à tort qu'elle a émis la facture de 966.420 Francs CFA ;

La société AMDS est dès lors mal fondée à solliciter paiement pour une obligation qu'elle n'a pas exécutée ; Il sied par conséquent de déclarer sa demande en paiement de la somme de 966.420 Francs CFA mal fondée et de l'en débouter ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 5.694.145 Francs CFA

La société AMDS sollicite le paiement de la somme de 5.694.145 Francs CFA par la société CIPREL au titre des pénalités de retard ;

Suivant les conditions générales du contrat de vente liant les parties et figurant sur les factures transmises à la société CIPREL, une pénalité de 1,5% hors taxe par mois de retard serait appliquée en cas de retard accusé dans le règlement des factures ;

En outre, dans le courrier aux fins de règlement amiable en date du 21 novembre 2018 adressé par la société AMDS à la société CIPREL, il lui a été rappelé que lesdites pénalités lui seraient appliquées en cas d'inexécution ;

Elle ne s'est pas exécutée et n'a pas non plus contesté les pénalités de retard invoquées ;

Lesdites pénalités étant dues au titre de la convention de vente conclue par les parties, il convient de condamner la société CIPREL à leur paiement à la société AMDS, et ce, en application de l'article 1134 du code civil ; ;

Celle-ci réclame à ce titre, la somme de 5.694.145 Francs CFA incluant celles relatives à la facture de 966.420 Francs CFA ;

Il a cependant été sus jugé que la somme de 966.420 Francs CFA n'est pas due par la société CIPREL, de sorte qu'il convient de soustraire les pénalités de retard liées à cette somme, soit la somme de 173.955 Franc CFA de celle de 5.694.145 Francs CFA, et condamner la société CIPREL au paiement du montant de 5.520.190 Francs CFA résultant de cette soustraction ;

Sur les demandes reconventionnelles

La société CIPREL sollicite reconventionnellement que la société AMDS lui paie les sommes de 29.751.612 Francs CFA en remboursement du coût des pièces de rechange par elle endommagées, celle de 18.012.700 Francs CFA en remboursement de l'intégralité des fonds déboursées pour la réparation du moteur ainsi que la somme de 226.441.379 Francs CFA au titre de la perte de production d'électricité pendant vingt-quatre jours ;

Le tribunal observe que la société CIPREL n'indique pas les pièces de rechange qui auraient été endommagées par la société AMD ;

Sa demande en paiement de la somme de 29.751.612 Francs CFA ainsi dépourvue de tout fondement, est dès lors mal fondée et doit être rejetée ;

Relativement à la somme de 226.441.379 Francs CFA, la société CIPREL ne justifie pas que cette somme lui est due en rapportant la preuve que la perte de production d'électricité pendant vingt-quatre jours est du fait de la société AMDS et se chiffre à la somme réclamée ;

Il s'ensuit que la société CIPREL ne rapporte pas la preuve que les sommes dont elle sollicite le paiement lui sont dues comme l'exige l'article 1315 du code civil ; Il y a donc lieu de déclarer ses demandes reconventionnelles mal fondées et de l'en débouter ;

Toutefois, en ce qui concerne la demande tendant à la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 18.012.700 Francs CFA représentant les sommes qu'elle a engagées pour la mise en état de son moteur, il est établi comme ressortant des pièces produites que les parties entretiennent des

relations d'affaires aux termes desquelles, la demanderesse avait l'obligation de procéder à la réparation du moteur de la défenderesse ;

Cette obligation mise à la charge de la demanderesse est une obligation de résultat, de sorte que la défaillance de celle-ci engage sa responsabilité ;

La défenderesse ayant engagé la somme de 18.012.700 Francs CFA pour la réparation dudit moteur, est en droit d'en soliciter le remboursement ;

Dès lors, il y a lieu de condamner la demanderesse à leur rembourser ladite somme ;

Sur la compensation

Il a été susjugé que les demandes principales sont partiellement fondées de sorte que la défenderesse a été condamnée à payer à la demanderesse la somme totale de 46.310.492 F CFA ;

Il a également été susjugé que les demandes reconventionnelles de la susnommée sont partiellement fondées de sorte que la demanderesse a été condamnée à payer à la défenderesse la somme de 18.012.700 F CFA ;

Il s'ensuit que les parties sont à la fois créancière et débitrice l'une de l'autre ;

Il y a donc compensation entre ces différentes sommes dues par les parties ;

Le tribunal constate qu'après compensation, la défenderesse reste devoir à la demanderesse la somme de 28.397.792 F CFA ;

Il sied dès lors de condamner la CIPREL à payer à la société AMDS ladite somme

Sur les dépens

La société CIPREL succombant, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action principale de la société ABIDJAN MOTEUR DIESEL SERVICE en abrégé AMDS ;

Reçoit les demandes reconventionnelles de la COMPAGNIE IVOIRIENNE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE SA, dite CIPREL ;

Déclare la société ABIDJAN MOTEUR DIESEL SERVICE en abrégé AMDS partiellement fondée en son action principale ;

Condamne la COMPAGNIE IVOIRIENNE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE SA, dite CIPREL à lui payer la somme de 40.890.302 Francs CFA représentant le prix des pièces de rechange à elle livrées ;

Condamne la COMPAGNIE IVOIRIENNE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE SA, dite CIPREL à lui payer la somme 5.520.190 Francs CFA au titre des pénalités de retard ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Déclare la COMPAGNIE IVOIRIENNE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE SA, dite CIPREL partiellement fondée en ses demandes reconventionnelles ;

Condamne la société AMDS à lui payer la somme de 18.012.700 Francs CFA ;

Déboute la société CIPREL du surplus de ses prétentions ;

Dit qu'il y a compensation entre les différentes sommes dues par les parties ;

Dit qu'après compensation, la CIPREL reste devoir à la société AMDS, la somme de 28.397.792 F CFA ;

Condamne la CIPREL à payer ladite somme à la société AMDS ;

Condamne la COMPAGNIE IVOIRIENNE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE, dite CIPREL aux dépens de l'instance, distraits au profit de Maître Kah Jeanne d'Arc, Avocat, aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .



82802
71061



15.05.2019
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 15 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 15 F°..... 15
1°..... 980..... Bord..... 15/15
DEBET : Quinze mille deux mille huit cent deux francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
P. J. [Signature]